Dans l'affaire introduite par

M. Louis Worms,

domicilié à La Haye,

assisté de Me J. L. Janssen van Raay, avocat et avoué à Rotterdam,

partie requérante,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg, en l'étude de Me Robert Krieps, 12, avenue Marie-Thérèse,

contre

Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

représentée par son conseiller juridique M. B. van der Esch, en qualité d'agent, lequel est assisté de Me C.R.C. Wijckerheld Bisdom, avocat à la Cour de cassation des Pays-Bas,

partie défenderesse,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg, en ses bureaux, 2, place de Metz,

ayant pour objet une demande en réparation du préjudice subi du fait d'une faute de service de la Communauté dans l'application du traité, demande fondée sur l'article 40 du traité instituant la C.E.C.A.,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. O. Riese et R. Rossi, *présidents de chambre*

MM. L. Delvaux (*rapporteur*) et A. Trabucchi, *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Conclusions des parties

Attendu que la partie *requérante* conclut qu'il plaise à la Cour :

« 1. Se déclarer compétente et prendre acte de la présente requête;

2. Déclarer que par suite d'une faute de service de la Communauté dans l'application du traité instituant la C.E.C.A., le requérant a subi un préjudice;

3. Charger un ou plusieurs experts de la préparation d'un rapport sur le dommage subi par le requérant;

4. Allouer au requérant, à charge de la Communauté, des dommages-intérêts dont il appartient à la Cour de fixer le montant en bonne justice, les experts entendus;

5. Condamner la Haute Autorité aux dépens, y compris ceux occasionnés par la procédure ayant trait à la demande d'assistance judiciaire. »

Attendu que la partie *défenderesse* conclut qu'il plaise à la Cour :

« 1. Se déclarer incompétente pour connaître de l'action intentée, ou la déclarer irrecevable ou la rejeter comme non fondée;

2. Condamner la partie requérante aux dépens. »

II — Exposé des faits

Attendu que les principaux faits allégués par le requérant à l'appui de ses griefs peuvent être résumés comme suit :

Depuis le 1er janvier 1956, le *requérant* était acheteur et vendeur de ferrailles sur le territoire du Benelux pour le compte de l'entreprise allemande Hansa-Rohstoff-Verwertung GmbH. Au cours de l'année 1957, il fit part à son employeur du fait que certaines transactions de ferraille étaient couvertes par des certificats frauduleux, que délivrait un fonctionnaire du ministère néerlandais des affaires économiques.

Après avoir dénoncé, le 28 novembre 1957, cette fraude au ministère précité, le requérant vit résilier le contrat qui le liait à la Hansa, par lettre du 29 novembre 1957.

Le requérant, soucieux de trouver un autre emploi dans sa branche, fit alors plusieurs démarches à cet effet. C'est ainsi qu'il s'adressa, mais en vain, à l'un des directeurs de l'entreprise sidérurgique néerlandaise Hoogovens, qui était en même temps président de la Caisse de péréquation et de l'Office commun des consommateurs de ferraille (O.C.C.F.), ainsi que du bureau régional néerlandais de l'Office commun.

Par lettre du 10 janvier 1958, le requérant demanda à l'O.C.C.F. de l'introduire d'une manière quelconque dans le circuit de l'approvisionnement en ferrailles. Cet organisme lui répondit le 13 janvier 1958 qu'une décision serait prise à son sujet après enquête sur son différend avec la Hansa. Une nouvelle lettre de l'intéressé à l'O.C.C.F. en date du 26 février 1958, réitérant sa demande, n'aurait pas reçu de réponse.

Des offres faites à l'O.C.C.F., datées respectivement des 17 mars, 31 mars et 12 mai 1958, furent déclinées par réponses en date du 18 mars, 2 avril et 13 mai 1958.

Le 11 juillet 1958, il présenta une nouvelle offre. Pour la première fois, il semblait que l'O.C.C.F. était prêt à réagir de façon

positive, mais cette fois encore aucune opération n'eut lieu. Le requérant croyait pouvoir conclure de ce dernier échec que la tactique de l'O.C.C.F. consistait à se montrer prêt à traiter, quitte à chercher par la suite un prétexte pour faire avorter la transaction.

Enfin, une lettre de Hoogovens, du 16 juillet 1958, signée par M. Bentz van den Berg, expose que le signataire pensait jusqu'à présent que « Luxembourg » aurait des objections à ce que l'O.C.C.F. traite avec M. Worms, mais qu'il a actuellement compris, suite à une communication téléphonique de M. Spierenburg, « que ce n'était pas et que ce n'a jamais été le cas ». Le requérant estime que cette lettre constitue la preuve que le refus de l'O.C.C.F. de traiter avec lui se fondait sur l'opinion (dont le mal-fondé devait apparaître plus tard) que la Haute Autorité aurait les objections précitées.

A l'appui de la thèse selon laquelle le boycottage dont il était victime n'aurait pas réussi si la Haute Autorité était intervenue vigoureusement en matière de fraudes de ferrailles, le requérant allègue notamment le fait que la demande d'autorisation de certaines ententes du 26 avril 1954 formée par les fournisseurs de ferraille néerlandais n'a été rejetée par la Haute Autorité que le 2 juin 1960.

La *défenderesse* conteste en partie ces allégations ou bien estime qu'elles sont sans importance pour le présent litige.

Le recours a été déposé le 1er juillet 1961.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — *APERÇU SOMMAIRE DES MOYENS INVOQUÉS*

1. Les griefs de la partie *requérante* sont au nombre de trois :

   1° La Haute Autorité a omis d'user de son pouvoir auprès de l'O.C.C.F. en vue d'obtenir que M. Worms puisse travailler;

2° Elle n'est pas intervenue pour rompre le boycottage des commerçants néerlandais en ferrailles contre M. Worms;

3° Elle n'a pas agi avec détermination pour liquider l'affaire des fraudes de ferraille et pour poursuivre les coupables.

D'après le requérant, ces faits constituent des fautes de service de la Haute Autorité à son égard à un double point de vue.

En premier lieu, ces faits constituent des actes illicites commis à son égard par l'O.C.C.F. et qui engendrent la responsabilité de la Haute Autorité du fait qu'il s'agit du fonctionnement du mécanisme de péréquation et que les organismes de Bruxelles doivent être considérés comme des organes de la Haute Autorité.

En second lieu, les faits incriminés constituent une faute de service de la Communauté à l'égard de M. Worms, abstraction faite des actes de l'O.C.C.F., dans la mesure où la Haute Autorité elle-même n'a pas respecté ses obligations et a manqué à sa vocation d'autorité publique.

2. D'après le requérant, le *préjudice* subi par lui consiste en :

1° Perte du chantier de démolition navale de Dordrecht et du comptoir de vente de Rotterdam;

2° Manque à gagner subi comme commerçant en ferrailles et comme entrepreneur de démolitions navales;

3° Espoir non réalisé de transactions entreprises et avortées à la suite du boycottage.

Ce dommage devant être, vu sa nature, apprécié *ex aequo et bono*, le requérant demande qu'il soit fixé par une expertise.

3. Le requérant offre de *prouver* ses affirmations par l'audition de témoins.

En outre, le requérant prie la Cour « d'ordonner la production de toute lettre, de tout aide-mémoire, note, télégramme ou instruc-

tion interne de l'O.C.C.F., de la C.P.F.I. et des bureaux régionaux, ayant trait à Worms, y compris ceux émanant de M. Bentz van den Berg, en quelque qualité que ce soit ».

B — *QUANT A LA RECEVABILITÉ*

1. *Sur la recevabilité du premier moyen : boycottage de Worms par l'O.C.C.F.*

La *défenderesse* conteste la recevabilité de ce moyen, sous le double aspect envisagé par le requérant, c'est-à-dire de la faute attribuée à la Haute Autorité du fait que l'O.C.C.F. serait un organe de celle-ci, et de la faute personnelle de la Haute Autorité, qui aurait manqué à ses obligations d'autorité publique.

a) *Responsabilité de la Haute Autorité découlant du fait que l'O.C.C.F. serait un organe de celle-ci*

La *défenderesse* expose qu'à l'époque des faits qui font l'objet du litige, le système de péréquation était régi par la décision nº 2-57 du 26 janvier 1957, dont l'article 11 délègue à l'O.C.C.F. la compétence de faire à la Caisse de péréquation des ferrailles importées des propositions concernant, notamment, les tonnages à prendre en péréquation et le prix de péréquation. La question de la légalité de cette délégation a été tranchée par l'arrêt de la Cour dans les affaires 9 et 10-56 (Meroni, *Recueil*, IV, p. 42-48). Mais en l'espèce, la question n'est pas de savoir si l'O.C.C.F. doit être considéré comme un organe de la Haute Autorité dans les cas où il exerce des pouvoirs délégués par celle-ci. En effet, si la Haute Autorité a habilité l'O.C.C.F. à négocier des achats de ferrailles pour le compte commun et à conclure directement, sous certaines conditions, des contrats d'achat et d'affrètement, il n'est nullement question, en cette matière, d'une délégation de pouvoir par la Haute Autorité. Celle-ci n'a, en effet, en aucun cas, le pouvoir d'acheter elle-même de la ferraille; ces achats sont effectués exclusivement pour le compte et aux risques de l'industrie consommatrice. L'O.C.C.F. n'est donc pas un organe de la Haute Autorité

lorsqu'il achète de la ferraille, activité qui n'est pas de la compétence de la Haute Autorité et au sujet de laquelle elle ne pourrait déléguer un pouvoir qu'elle ne possède pas elle-même. En exécution du principe exposé ci-dessus, le représentant de la Haute Autorité auprès de l'O.C.C.F. ne pouvait donc s'immiscer dans les décisions de nature commerciale prises par cet organisme. La défenderesse en conclut que les prétendus actes irréguliers commis par l'O.C.C.F. dans le domaine des achats de ferraille ne peuvent engager la responsabilité de la Haute Autorité et que la Cour devra se déclarer incompétente sur ce moyen, ou tout au moins le déclarer irrecevable. Elle ajoute que si elle pouvait exiger de l'O.C.C.F., comme de toute autre personne juridique relevant du traité, que cet organisme s'acquittât convenablement de sa tâche et s'abstînt de discriminations illicites ce qu'elle n'a d'ailleurs pas manqué de faire, cette faculté n'implique pas que l'O.C.C.F. ait été, en la matière, un organe de la Haute Autorité pouvant engager sa responsabilité aux termes de l'article 40 du traité.

La défenderesse invoque ensuite que le préjudice allégué par le requérant existait déjà avant même qu'il n'entre en rapport avec l'O.C.C.F. En effet, dit-elle, il résulte des lettres adressées par M. Worms à l'O.C.C.F. le 10 janvier 1958 et à la Haute Autorité le 4 mars 1958 que le requérant s'estimait déjà ruiné par les agissements de Hansa-Rohstoff-Verwertung GmbH, avant même que le prétendu boycottage par l'O.C.C.F. n'ait pu produire son effet.

b) *Responsabilité de la Haute Autorité découlant de ses obligations d'autorité publique*

La *défenderesse* allègue que l'argumentation développée au point *a* ci-dessus montre que les faits exposés ne peuvent davantage recéler une faute directe de la Haute Autorité, celle-ci étant entièrement étrangère à tout ce qui se rapporte aux aspects commerciaux de l'activité de l'O.C.C.F. L'article 8 du traité la charge de réaliser les objectifs fixés par celui-ci, lesquels ne comportent pas de garantie aux négociants pour l'écoulement de leur marchandise. A cet égard, conclut la défenderesse, le moyen est irrecevable.

Pour répondre aux arguments repris aux points *a* et *b* ci-dessus, le *requérant* affirme que la Haute Autorité était certainement appelée à s'occuper des affaires commerciales de l'O.C.C.F. Cela résulte de la lettre du 14 novembre 1955 adressée par l'O.C.C.F. au groupe Luria Brothers et de lettres adressées par la Haute Autorité à Worms en date des 20 août, 22 septembre et 29 septembre 1958.

Le requérant en conclut que la thèse de la Haute Autorité est insoutenable et que les conséquences qui en résultent doivent être rejetées.

2. *Sur la recevabilité du deuxième moyen : boycottage de Worms par les négociants néerlandais en ferraille*

La *défenderesse* conteste la recevabilité de ce moyen, du fait qu'il n'est pas étayé par un seul fait dûment établi.

L'omission d'intervenir pour rompre le prétendu boycottage des commerçants néerlandais ne saurait être un acte ou une carence de l'O.C.C.F., du fait que cet organisme n'avait en la matière aucune possibilité d'intervenir.

Au demeurant, la requête ne cite aucun fait concret à l'appui de cette allégation : elle ne précise ni l'époque de ce boycottage, ni sa matérialité, ni les mesures que la Haute Autorité aurait dû prendre. La partie requérante ne démontre pas davantage que la Haute Autorité a eu, à l'époque, connaissance du prétendu boycottage, ni qu'elle a eu l'occasion d'agir. On ne saurait pallier l'absence de faits en invoquant la notoriété publique ou des informations de presse.

La défenderesse conclut que la condition exigée pour la régularité de la requête par l'article 38, paragraphe 1, *c*, du règlement de procédure, étant l'exposé sommaire des moyens invoqués, n'est pas remplie, et que le deuxième moyen du recours doit d'emblée être considéré comme irrecevable, ou, tout au moins, comme non fondé.

Le *requérant* répond que la dénonciation faite par Worms, le 28 novembre 1957, des fraudes de ferraille aux autorités néerlandaises a été la cause d'un boycottage systématique de la part des négociants en ferraille, dont un petit groupe privilégié effectue des fournitures aux utilisateurs néerlandais. Au point de vue économique, tous les autres négociants en ferraille sont entièrement dépendants de ce groupe privilégié. Ce fait est de notoriété publique aux Pays-Bas et la presse le dénonce régulièrement. Un article paru dans le « Algemeen Handelsblad » du 28 septembre 1961 rapporte qu'au cours d'un procès en diffamation intenté à M. Worms le procureur de la Reine à la Haye a stigmatisé ces manœuvres et a dit que « pour avoir fait son devoir civique, Worms a été la victime d'un boycottage inadmissible ». Le refus de la Haute Autorité d'intervenir à ce sujet a consolidé l'immunité du cartel des fournisseurs de ferraille, alors qu'une attitude positive de sa part aurait encouragé les négociants favorables à M. Worms à renouer avec celui-ci des relations d'affaires.

En outre, ce cartel des négociants néerlandais en ferrailles a demandé à la Haute Autorité le 26 avril 1954 l'autorisation prévue à l'article 65, paragraphe 2, du traité et sa demande n'a été rejetée que le 2 juin 1960. Le requérant en déduit que si la Haute Autorité avait fait les diligences voulues et si, en conséquence, le cartel avait cessé d'exister au moment des faits litigieux, M. Worms aurait pu établir plus aisément des relations commerciales normales avec les acheteurs de ferraille.

3. *Sur la recevabilité du troisième moyen : inaction de la Haute Autorité dans l'affaire des fraudes de ferrailles*

La *défenderesse* fait observer qu'aucun fait ne vient préciser l'action ou la carence reprochée à la Haute Autorité en la matière. L'avis des membres du « Comité contre les fraudes de ferrailles » ne peut manifestement pas suffire à cet égard. L'exposé du requérant n'établit aucune relation de cause à effet entre, d'une part, l'action de la Haute Autorité en ce qui concerne la fraude en matière de ferrailles et, d'autre part, le préjudice que M. Worms déclare avoir subi.

La défenderesse en conclut que le troisième moyen doit être considéré d'emblée comme irrecevable, ou, à tout le moins, comme non fondé.

Le *requérant* répond qu'il n'est plus le seul à reprocher à la Haute Autorité sa lenteur dans la répression des fraudes en matière de ferraille. Le « Comité contre les fraudes de ferrailles » s'est adressé au public néerlandais par un communiqué le 30 mars 1961, et a publié un rapport le 5 mai 1961. L'enquête de la Haute Autorité a été ouverte si tardivement et a été si incomplète qu'il ne saurait plus être question de bonne foi. M. Worms renvoie à cet égard à son rapport du 8 avril 1961.

C — *QUANT AU FOND*

1. *Sur le bien-fondé du premier moyen : boycottage de Worms par l'O.C.C.F.*

Le *requérant* invoque que la Haute Autorité a omis d'user de ses pouvoirs auprès de l'O.C.C.F. afin d'obtenir que M. Worms puisse travailler.

Ses principaux arguments ont été résumés ci-dessus (voir II, Résumé des faits, et Recevabilité, III, B, 1).

Afin d'établir l'illégalité commise par l'O.C.C.F. en refusant de conclure des affaires avec M. Worms, le requérant « prie la Cour d'ordonner la production de toute lettre, de tout aide-mémoire, note, télégramme et instruction interne de l'O.C.C.F., de la C.P.F.I. et des bureaux régionaux, ayant trait à Worms, y inclus ceux émanant de M. Bentz van den Berg, en quelque qualité que ce soit ».

Selon le requérant, les investigations doivent inclure la Caisse de péréquation des ferrailles importées à cause des liens existant entre celle-ci et l'O.C.C.F.

En annexe à sa réplique, le requérant a produit un rapport des autorités américaines anti-trust concernant le groupe Luria Brothers, dans le but « de jeter une lumière crue sur les pratiques illé-

gales de l'O.C.C.F., qui n'a pas craint de favoriser de manière scandaleuse et pour des raisons non commerciales un groupe de négociants américains en ferraille ». Ce rapport, d'après le requérant, constitue une justification supplémentaire de la nécessité d'ordonner la production de documents demandée.

Le requérant observe que la façon dont il a présenté ses offres à l'O.C.C.F. n'avait rien d'insolite. Si vraiment celles-ci devaient contenir des spécifications de prix, ce qu'il dénie, il aurait appartenu à l'O.C.C.F. de l'en informer. En outre, l'attitude de l'O.C.C.F., consistant à traiter des affaires avec le continent américain sans passer par des intermédiaires européens, ne se fonde sur aucun motif légal. Le rapport des autorités américaines précité justifie d'ailleurs le soupçon qu'il existait des motifs illégaux pour traiter de préférence avec le groupe américain Luria Brothers.

La *défenderesse* répond, tout d'abord, par les arguments qui ont été résumés ci-dessus (voir Recevabilité, III, B, 1).

Au sujet de la demande faite par le requérant à la Cour d'ordonner la production de certains documents, la défenderesse observe que les pièces visées englobent un champ trop vaste et que si la Cour faisait droit à cette demande, les pièces et documents à produire devraient être définis avec plus de précision. En outre, dit-elle, M. Worms demande que l'on verse au dossier des documents appartenant à des personnes privées ou à des institutions qui ne sont pas parties au procès; de plus, la production de documents de caractère interne se heurte à des objections valables de la part de l'administration. Elle fait remarquer, enfin, qu'à l'occasion du recours n° 35-58, introduit par M. Worms le 17 juillet 1958, l'O.C.C.F. a déjà produit tous les documents se rapportant à son différend avec la partie requérante.

Au sujet du document concernant la société américaine Luria Brothers, dont le requérant fait état dans sa réplique, la défenderesse observe que les commentaires du requérant sur le document visé n'ont aucun rapport avec le présent litige.

Quant à la valeur objective des offres faites par M. Worms à l'O.C.C.F., la défenderesse affirme qu'il incombe au requérant de

prouver, ou de rendre vraisemblable, le fait que ses offres ont été refusées pour des raisons autres que des motifs commerciaux. Il est normal qu'une offre indique le prix et la spécification des produits et si l'O.C.C.F. n'a pas signalé ces omissions à M. Worms c'est parce que ses offres étaient déjà inacceptables pour d'autres motifs.

Le fait que l'O.C.C.F. n'employait pas d'intermédiaires européens dans ses transactions avec le continent américain ne peut constituer une discrimination à l'égard de M. Worms dès lors que l'O.C.C.F. se conformait à sa ligne de conduite générale; or, en mars et en mai 1958, d'autres négociants européens ont offert des lots de ferraille manifestement identiques à ceux qui ont fait l'objet des offres de Worms, et ont également essuyé un refus pur et simple.

2. *Sur le bien-fondé du deuxième moyen : boycottage de Worms par les négociants néerlandais en ferraille*

Le *requérant* invoque que la Haute Autorité n'est pas intervenue pour rompre le boycottage des négociants en ferraille néerlandais contre M. Worms.

Ses principaux arguments ont été résumés ci-dessus (voir II, Résumé des faits, et Recevabilité, III, B, 2).

La *défenderesse* répond, tout d'abord, par les arguments qui ont été résumés *supra* (voir Recevabilité, III, B, 2).

Elle ajoute qu'en 1959, M. Worms a obtenu une licence d'exportation permettant d'expédier au Japon 10.000 tonnes de ferraille, qu'il a achetées en Allemagne et aux Pays-Bas. Il n'avait donc à ce moment aucune raison de se plaindre d'un boycottage par des négociants en ferraille.

Ce n'est que par une lettre datée du 21 juin 1960 que M. Worms s'est plaint à la Haute Autorité d'un boycottage par les ferrailleurs néerlandais. Il avait contacté par circulaire 150 négociants, qui avaient marqué peu d'empressement à entrer en relation avec lui. Il résulte d'une enquête menée par la Haute Autorité que ces

négociants ont agi pour des raisons généralement admises par les usages commerciaux et qu'il ne s'agit nullement d'une entente visant à un boycottage ou de pratiques concertées au sens de l'article 65 du traité.

3. *Sur le bien-fondé du troisième moyen : inaction de la Haute Autorité dans l'affaire des fraudes de ferrailles*

Le *requérant* invoque que la Haute Autorité n'a pas agi avec détermination pour liquider l'affaire des fraudes de ferrailles et pour poursuivre les coupables.

Ses principaux arguments ont été résumés ci-dessus (voir II, Résumé des faits, et Recevabilité, III, B, 3).

La *défenderesse* répond, tout d'abord, par les arguments qui ont été résumés *supra* (voir Recevabilité, III, B, 3).

Pour justifier de son activité dans l'affaire des fraudes en matière de ferraille, la Haute Autorité renvoie au rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée parlementaire européenne (Rapport sur l'activité de la Haute Autorité dans le domaine du contrôle de l'origine de la ferraille prise en péréquation par la C.P.F.I., annexe spéciale du « Neuvième Rapport général », avril 1961).

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée régulièrement;

que le requérant a déposé au greffe le 24 octobre 1960 une demande d'assistance judiciaire gratuite;

que la première chambre de la Cour a fait droit à cette demande par ordonnance en date du 24 janvier 1961;

qu'au cours de sa réunion du 19 janvier 1962 la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a demandé aux parties de fournir des renseignements et de produire des documents;

que les réponses à ces questions ont été déposées le 8 février 1962 par la partie défenderesse et le 30 mars 1962 par la partie requérante.

MOTIFS

Attendu que le requérant invoque l'article 40 du traité instituant la C.E.C.A. pour obtenir réparation du préjudice qu'il aurait subi, suite d'une faute de service de la Communauté dans l'application du traité et qu'il base son action sur les trois moyens suivants :

1° La Haute Autorité aurait omis d'user de ses pouvoirs sur l'Office commun des consommateurs de ferraille (O.C.C.F.) afin d'obtenir de ce dernier que le requérant puisse exercer son métier de négociant en ferraille; la Haute Autorité serait responsable des conséquences dommageables de cette carence de l'O.C.C.F., car il s'agirait du fonctionnement du mécanisme de péréquation, domaine dans lequel cet organisme (O.C.C.F.) devrait être considéré comme étant un organe de la Haute Autorité; en outre, celle-ci serait responsable de cette situation parce qu'elle aurait manqué à sa vocation d'autorité publique en ne respectant pas ses obligations;

2° La Haute Autorité ne serait pas intervenue pour rompre le boycottage dont le requérant aurait été victime, tant de la part des négociants néerlandais en ferraille que de la part de l'O.C.C.F.;

3° La Haute Autorité n'aurait pas agi avec détermination pour liquider l'affaire des fraudes de ferraille et en poursuivre les coupables.

A — Quant à la recevabilité

Attendu que la défenderesse conteste la recevabilité des trois moyens invoqués;

1. Attendu qu'en ce qui concerne le premier moyen, la défenderesse affirme qu'aux termes de la décision n° 2-57 (« Journal officiel » du 28 janvier 1957), l'O.C.C.F. ne serait pas un organe de la Haute Autorité lorsqu'il achète de la ferraille, que les prétendues irrégularités commises à cet égard par l'O.C.C.F. ne sauraient engager la responsabilité de la défenderesse;

attendu que cette argumentation a pour objet la question de savoir si l'existence d'une faute de service de la Communauté, condition dont dépend le bien-fondé d'un recours basé sur l'article 40 du traité, n'est pas exclue en l'espèce du fait que certains actes de l'O.C.C.F. sortent du cadre des activités de la Communauté; qu'il s'agit d'une discussion portant sur le bien-fondé du moyen et non sur sa recevabilité;

2. Attendu qu'en ce qui concerne le deuxième moyen, la défenderesse invoque le fait que la requête ne précise ni l'époque du prétendu boycottage, ni sa matérialité, ni les mesures que la Haute Autorité aurait dû prendre, qu'ainsi l'exposé sommaire des faits invoqués, exigé par l'article 38, paragraphe 1, *c*, du règlement de procédure, fait défaut;

attendu que le requérant a nettement énoncé dans sa requête le moyen relatif au boycottage; qu'il a ensuite complété et développé ce moyen au cours de la procédure; que l'objection de la défenderesse ne saurait être retenue;

3. Attendu qu'en ce qui concerne le troisième moyen, la défenderesse fait valoir qu'il ne saurait y avoir de relation de cause à effet entre l'action de la Haute Autorité dans la répression des fraudes de ferraille et le préjudice invoqué par le requérant;

attendu que cet argument de la défenderesse, visant l'absence de lien de causalité entre la faute alléguée et le préjudice subi, est une question de fond et non de recevabilité;

attendu que, pour ces raisons, les exceptions d'irrecevabilité invoquées par la défenderesse doivent être rejetées; qu'en outre

aucune objection ne peut être soulevée d'office contre la recevabilité de la demande;

que le recours est recevable.

B — Quant au fond

I. *a*) Attendu qu'il faut examiner tout d'abord si la Haute Autorité est responsable de la faute que l'O.C.C.F. aurait commise en refusant de prendre en considération les offres de vente de ferraille présentées par le requérant;

attendu que, selon les articles 11 et 12 de la décision nº 2-57 de la Haute Autorité, la Caisse de péréquation des ferrailles importées est l'organe exécutif du mécanisme financier, qu'elle a seule compétence pour prendre les décisions en vue d'assurer le fonctionnement de ce mécanisme et qu'en ce domaine l'O.C.C.F. ne peut que lui faire des propositions; que les pouvoirs propres de l'O.C.C.F. sont de nature commerciale et consistent à négocier les achats de ferraille pour le compte commun et à conclure directement des contrats d'achat de ferraille pour le compte de consommateurs à désigner ultérieurement;

que dès lors le caractère de droit privé de l'activité dont s'agit est révélé par l'économie générale de la décision précitée;

qu'il ressort *a contrario* de son article 15, paragraphe 2, que le droit réservé à la Haute Autorité de prendre elle-même la décision en certains cas n'existe pas en ce qui concerne les activités en cause, prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11;

que dans l'exercice de son activité proprement commerciale, l'O.C.C.F., société belge de droit privé, est régie par le droit interne; que ce n'est que dans les cas où les agissements de l'O.C.C.F. concernent le fonctionnement du mécanisme de péréquation, et ont de ce chef un caractère de service public, qu'ils peuvent être considérés comme engageant directement la responsabilité de la Haute Autorité;

qu'il n'est pas douteux en l'espèce que les offres de vente de ferraille, faites par le requérant à l'O.C.C.F., avaient un caractère exclusivement commercial et n'étaient pas juridiquement différentes de celles présentées par lui aux entreprises utilisatrices de ferraille;

qu'il ressort d'ailleurs des documents produits par le requérant qu'il a fait trois offres de vente de ferraille à l'O.C.C.F., respectivement par lettres des 17 mars, 31 mars et 12 mai 1958;

que les deux premières offres ne contenaient pas d'indication de prix et étaient rédigées de manière imprécise, ainsi que la Cour a pu le constater en comparant ces offres du requérant à d'autres offres de tiers, adressées à l'O.C.C.F., de sorte que le refus de l'O.C.C.F. d'accepter les offres du requérant ne saurait être considéré comme discriminatoire;

que, si l'offre du 12 mai 1958 était formulée de manière plus détaillée, le refus de l'O.C.C.F. de l'accepter ne saurait non plus être considéré comme discriminatoire à l'égard du requérant, puisque, comme la défenderesse l'a affirmé — affirmation non contestée par le requérant —, une offre identique, adressée par un tiers à l'O.C.C.F., le 1er mai de la même année, et visant manifestement le même lot de ferraille, avait été refusée en des termes analogues;

que dès lors les faits indiqués n'étaient pas de nature à obliger la Haute Autorité d'intervenir auprès de l'O.C.C.F.;

b) Attendu que le requérant soutient que la Haute Autorité, agissant comme autorité publique, avait le devoir d'user de ses pouvoirs sur l'O.C.C.F. en vue d'obtenir de cet organisme qu'il entre en relations d'affaires avec lui;

que cette allégation doit être rejetée;

qu'en effet, le choix par l'O.C.C.F. des vendeurs avec lesquels il négocie l'achat de ferraille est une activité de droit privé, dans laquelle la Haute Autorité n'a pas le pouvoir de s'immiscer;

II. *a*) Attendu que le requérant allègue que la Haute Autorité a commis une faute de service en s'abstenant d'intervenir pour rompre le boycottage dont il était victime tant de la part de l'O.C.C.F. que de la part des négociants en ferraille;

attendu qu'il est généralement admis que le boycottage constitue un acte illégal lorsque le but visé, ou les moyens employés, sont illicites ou contraires aux mœurs, par exemple lorsque ces manœuvres tendent à satisfaire un désir de vengeance, un sentiment de jalousie, sans aucune utilité pour leurs auteurs, ou lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre l'avantage recherché et le dommage subi par la victime;

attendu toutefois qu'il y a lieu d'examiner si le traité instituant la C.E.C.A. donne à la défenderesse le pouvoir d'agir contre le boycottage dont le requérant prétend avoir été victime;

attendu que l'article 65, paragraphes 1 et 5, de ce traité, interdisant les pratiques concertées qui tendent à fausser, sur le marché commun, le jeu normal de la concurrence, permet à la Haute Autorité d'intervenir contre les auteurs d'un boycottage présentant ces caractères;

que toutefois, en l'espèce, le requérant n'a pas démontré que le boycottage, dont il allègue avoir été victime, a eu pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu normal de la concurrence sur le marché commun, au sens de l'article 65 du traité C.E.C.A.;

que la Haute Autorité n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour sanctionner le boycottage allégué et caractérisé par le requérant; qu'ainsi les faits allégués ne relèvent pas de la compétence de la Haute Autorité;

b) Attendu que le requérant fait grief à la Haute Autorité d'avoir attendu six ans avant de rejeter, le 2 juin 1960, la demande d'autorisation introduite le 26 avril 1954, en exécution du paragraphe 2 de l'article 65 du traité, par le cartel des négociants en ferraille admis par les sidérurgistes néerlandais comme fournisseurs directs; que le préjudice subi par le requérant consisterait dans le fait que, si la Haute Autorité avait été plus diligente, ledit cartel aurait cessé d'exister au moment où se sont produites les fraudes de

ferraille et qu'ainsi le requérant aurait pu établir plus aisément des rapports commerciaux avec les acheteurs de ferraille;

attendu que cet argument doit être rejeté;

qu'en effet, la négligence éventuelle de la Haute Autorité dans l'examen de la demande d'autorisation du cartel susvisé n'aurait pu causer au requérant qu'un dommage indirect, qui par ailleurs n'est pas établi à suffisance de droit;

III. Attendu que le requérant allègue que la Haute Autorité n'a pas agi avec détermination pour liquider l'affaire des fraudes de ferraille et pour en poursuivre les auteurs;

attendu que le requérant n'a pas rapporté la preuve qu'il aurait subi un préjudice direct du fait d'une prétendue carence de la Haute Autorité à cet égard;

qu'il ressort, au contraire, des pièces qu'il produit qu'il s'estimait déjà ruiné au début de l'année 1958 à la suite de la perte de sa situation de représentant de la Hansa;

qu'ainsi ses allégations reviennent à affirmer qu'il aurait pu se procurer de nouveaux moyens d'existence si la Haute Autorité était intervenue plus énergiquement en matière de fraudes de ferraille;

que le requérant n'a rapporté aucune preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice prétendument subi par lui et le manque d'énergie de la Haute Autorité dans la répression des fraudes de ferraille;

que cet argument doit être rejeté;

attendu que le recours doit être déclaré non fondé.

C — Quant aux dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la partie requérante ayant succombé en tous ses moyens, les dépens doivent être mis à sa charge, y compris ceux relatifs à la demande d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 40, 53 et 65 du traité instituant la C.E.C.A.;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.C.A.;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare l'action recevable et arrête :

1° Le recours introduit par M. Louis Worms contre la Haute Autorité, en vue d'obtenir réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait d'une faute de service de la Communauté dans l'application du traité instituant la C.E.C.A., est rejeté;

2° La partie requérante est condamnée à tous les dépens.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 12 juillet 1962.

DONNER RIESE ROSSI

DELVAUX TRABUCCHI

Lu en séance publique à Luxembourg le 12 juillet 1962.

Le greffier *Le président*

A. VAN HOUTTE A. M. DONNER